

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023-0037

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement **Place Georges Brassens**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code Général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

- Article 1 :** Toute disposition antérieure et contraire au présent arrêté est abrogée.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté visent à mettre en place la réglementation de la circulation et du stationnement des usagers sur la **Place Georges Brassens**.
- Article 3 :** **La circulation sur la place George Brassens est réglementée comme suit :**
- La place est dans sa partie principale un rond point
 - Vitesse réglementée à 30km/h sur l'ensemble de la place.
- Article 4 :** **Panneaux « cédez le passage » :**
Les usagers circulant sur la rue de l'Hoirie, rue des Tissages et la voie verte « pré de la Chapelle » devront respecter un «cédez le passage » avant de s'insérer sur le rond point.
- Article 5 :** **Voies cycle:**
L'ensemble des usagers circulant à vélos devront emprunter les voies cycles. Sur le rond point ils devront circuler sur la voie de circulation des engins motorisés.
- Article 6 :** **Circulation des piétons**
Les piétons emprunteront les espaces qui leur sont réservés.
- Article 7 :** **Stationnement :**
Cinq places en épi sont matérialisées dans la partie nord de la place, le reste de la place est interdit au stationnement. Ces places sont desservies par une voie circulée.

- Article 8 :** La signalisation réglementaire matérialisera les dispositions du présent arrêté.
- Article 9 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 11 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Voreppe.
- Article 12 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 13 :** M. le Maire de la Commune, M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 17 janvier 2023

Luc Rémond



Maire

A large, handwritten signature in blue ink is written over the official seal and the text 'Maire'. The signature is stylized and loops around the seal.